



## CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE DU 29 MARS 2013

### GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC OBSERVATOIRE FRANÇAIS DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES

Vu le code de la santé publique (R 3411-13),

Vue la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit : articles 98 à 122,

Vu le décret n°2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 Janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le groupement d'intérêt public Observatoire français des drogues et des toxicomanies est constitué entre :

- **l'Etat représenté par :**

- Le ministre chargé de l'emploi et de la solidarité ou son représentant
- Le ministre chargé de la santé ou son représentant
- Le ministre chargé de la ville ou son représentant
- Le ministre de la justice ou son représentant
- Le ministre de l'intérieur ou son représentant
- Le ministre des affaires étrangères ou son représentant
- Le ministre chargé du budget ou son représentant
- Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ou son représentant
- Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant
- Le ministre chargé de la recherche ou son représentant
- Le ministre de l'agriculture ou son représentant
- Le ministre chargé des Outre-mer ou son représentant
- Le président de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie ou son représentant

- **et les personnes morales de droit public ou privé ci-après :**

- La fédération nationale des observatoires régionaux de la santé
- L'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice

## TITRE PREMIER CONSTITUTION DU GROUPEMENT

### **Article premier : Dénomination**

La dénomination du groupement est :

"OBSERVATOIRE FRANCAIS DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES"

### **Article deux : Objet**

Le groupement d'intérêt public a pour objet d'éclairer les pouvoirs publics, les professionnels du champ et le grand public sur le phénomène des drogues et des addictions en France et de contribuer au suivi du phénomène au niveau européen.

A cet effet,

- Il constitue un dispositif permanent d'observation et d'enquêtes tant en ce qui concerne les évolutions des consommations, les produits et les profils et pratiques des consommateurs que les conséquences sanitaires, sociales, économiques et pénales des consommations et des trafics,
- Il assure le recueil, l'analyse, la synthèse et la valorisation des connaissances sur l'ensemble du champ de la politique publique,
- En tant que point focal de l'OEDT, il fournit des informations permettant des comparaisons objectives et fiables sur le phénomène de la drogue en Europe, conformément aux engagements européens dans le cadre du réseau Reitox,
- Il apporte un concours méthodologique à la préparation et au suivi des travaux d'évaluation du plan gouvernemental.

### **Article trois : Siège**

Le siège est fixé : 3 avenue du Stade de France 93218 Saint Denis La Plaine Cedex  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### **Article quatre : Durée**

La durée du groupement est prolongée pour 3 ans à compter de l'approbation de la convention constitutive.

### **Article cinq : Adhésion, retrait, exclusion**

#### *Adhésion*

En cours d'exécution de la convention, l'adhésion de nouveaux membres peut être acceptée par décision de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers. Cette procédure est applicable également en cas de modifications de structure d'un ou plusieurs de ces membres et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

### *Retrait*

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

### *Exclusion*

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGETAIRES et de PERSONNEL

### **Article six : Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article sept : Droits et obligations**

I - Les droits statutaires des membres initiaux du groupement sont les suivants :

#### **- Etat : 22/24èmes représentés par :**

▪ Le ministre chargé de l'emploi et de la solidarité ou son représentant	1/24 <sup>€</sup>
▪ Le ministre chargé de la santé ou son représentant	3/24 <sup>€</sup>
▪ Le ministre chargé de la ville ou son représentant	1/24 <sup>€</sup>
▪ Le ministre de la justice ou son représentant	1/24 <sup>€</sup>
▪ Le ministre de l'intérieur ou son représentant	3/24 <sup>€</sup>
▪ Le ministre des affaires étrangères ou son représentant	1/24 <sup>€</sup>
▪ Le ministre chargé du budget ou son représentant	3/24 <sup>€</sup>
▪ Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ou son représentant	1/24 <sup>€</sup>
▪ Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant	1/24 <sup>€</sup>
▪ Le ministre chargé de la recherche ou son représentant	2/24 <sup>€</sup>
▪ Le ministre de l'agriculture ou son représentant	1/24 <sup>€</sup>
▪ Le ministre chargé des Outre-Mer ou son représentant	1/24 <sup>€</sup>
▪ Le président de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie	3/24 <sup>€</sup>

#### **- Personnes morales de droit privé ou public : 2/24èmes représentés par :**

▪ Fédération nationale des observatoires régionaux de santé	1/24 <sup>€</sup>
▪ Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice	1/24 <sup>€</sup>

II - Dans les rapports entre eux, les membres sont tenus par les obligations juridiques du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires

## **Article huit : Contribution des membres**

Les membres du GIP peuvent contribuer au fonctionnement du groupement :

- Sous forme de participation financière au budget annuel
- Sous forme de mise à disposition gratuite de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres
- Sous forme de mise à disposition gratuite de locaux
- Sous forme de mise à disposition gratuite de matériel qui reste la propriété du membre
- Sous toute autre forme de collaboration ou de contribution aux travaux du groupement

Les membres du groupement peuvent contribuer intellectuellement et techniquement aux travaux du groupement ou s'investir dans certains projets (qui feront l'objet d'une convention spécifique).

Les membres peuvent également contribuer aux travaux de l'Observatoire en facilitant l'accès aux données administratives disponible dans le champ de compétences du groupement.

## **Article neuf : Participation financière de l'Etat**

En dehors des contributions apportées par les partenaires de l'observatoire et les membres du GIP, le fonctionnement et les travaux de l'Observatoire sont assurés par une contribution financière de l'Etat, pour charge de service public, imputée sur les crédits de la MILDT dont l'OFDT est l'opérateur. Elle est versée par tiers.

## **Article dix : Mise à disposition de personnels**

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- A la demande du corps ou organisme d'origine dans le cas où cet organisme se retire du GIP
- En cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme

Ces mises à disposition de personnels s'effectueront selon les règles applicables dans les organismes d'origine et feront l'objet d'une convention particulière entre chaque organisme et le GIP.

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

## **Article onze : Détachement de fonctionnaires et agents des collectivités publiques.**

Des agents des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière) peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts.

## **Article douze : Recrutement de personnel propre au groupement**

Pour couvrir des besoins exceptionnels et satisfaire à des profils de compétence particuliers, le groupement pourra procéder à des recrutements dûment motivés : des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent donc être recrutés par des contrats à durée déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas le droit à occuper ultérieurement des emplois dont les établissements participants à celui-ci. Sont applicables, à l'exception de ses articles 4 à 8, les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaire relatives à la fonction publique de l'Etat. Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit de fixer les nouvelles modalités de recrutements de personnels par arrêté en cours d'élaboration. Elles seront applicables, en remplacement des précédentes, dès leur publication.

Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au contrôleur d'Etat.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels sont arrêtées par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du contrôleur d'Etat.

## **Article treize : Propriétés des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 7.

## **Article quatorze : Budget**

Le budget est approuvé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, avant le 01 décembre de l'année qui précède l'exercice. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- *Les dépenses de fonctionnement :*
  - Les dépenses de personnels
  - Les frais de fonctionnement divers
- *Les dépenses d'investissement*
- *Les recettes, qui comprennent notamment :*
  - La contribution de l'Etat visée à l'article 9 ci-dessus
  - Les autres contributions financières des membres du groupement
  - Les dons et legs et autres subventions
  - La rétribution des prestations fournies

## **Article quinze : Gestion**

Le groupement ne donnant lieu à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant. Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Au cas où le déficit accumulé représenterait plus de la moitié des dépenses d'un exercice, la continuation de l'activité devrait être décidée à l'unanimité par l'assemblée générale.

### **Article seize : Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de la comptabilité publique.

La tenue des comptes du groupement est assurée en vertu des dispositions du décret n°2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, portant règlement général sur la comptabilité publique, par un agent comptable nommé par un arrêté du ministre chargé du budget.

Le règlement financier et comptable du groupement est arrêté par le conseil d'administration et soumis à l'approbation des mêmes autorités.

### **Article dix-sept : Contrôle économique et financier de l'Etat**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le décret n°2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et le cas échéant du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat nommé auprès du groupement participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement.

### **Article dix-huit : Commissaire du gouvernement**

Un commissaire du gouvernement auprès du groupement peut être nommé par les services du Premier ministre.

Il est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a un droit de regard sur l'ensemble des documents.

Il dispose par ailleurs d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation de dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du groupement dans un délai de 15 jours.

## TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### **Article dix-neuf : Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Sauf disposition de la présente convention prévoyant l'unanimité, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sous réserve du quorum.

- La modification de la convention du groupement dans toutes ses dispositions et, notamment la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée
- L'agrément de nouveaux membres et la modification des droits et obligations en découlant
- Le changement de dénomination
- La prise de participation dans d'autres entités juridiques
- L'approbation des comptes de chaque exercice
- Les modalités de retrait volontaire d'un membre du groupement
- L'exclusion d'un membre (le membre impliqué étant entendu par le conseil d'administration mais ne prenant pas part au vote)
- L'approbation du budget

### **Article vingt : Conseil d'administration**

I - Le groupement est administré par un conseil d'administration constitué d'un représentant de chacun de ses membres.

Chaque membre fixe lui-même la durée de mandat de son représentant, cette durée ne pouvant excéder trois ans. Le mandat est renouvelable.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Des personnalités extérieures, dites « personnalités qualifiées », peuvent être désignées à l'unanimité par les administrateurs pour être membres du conseil d'administration pour une durée n'excédant pas 3 ans renouvelable. Leur nombre ne peut excéder quatre. Les candidats sont proposés par les Ministres ou leurs représentants. Elles siègent avec voix consultative.

#### **II – Fonctionnement**

Le conseil d'administration est convoqué par son président, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres. Il se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Les convocations sont faites par écrit ou par courrier électronique et doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion. Toutefois, le conseil d'administration délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

L'ordre du jour est arrêté par le président, sur proposition du directeur du groupement.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés du président. Ces procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

Le président du conseil d'administration peut, sur proposition des membres ou du directeur du groupement, inviter des experts pour une ou plusieurs réunions du conseil. Ils siègent avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et des membres représentés et ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée (droits statutaires). Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Le Président du conseil d'administration dispose d'une voix délibérative : s'il est choisi parmi les personnalités qualifiées, le total des voix est alors porté à 25. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Ces décisions concernent notamment :

- La nomination et la révocation du président du conseil d'administration
- La nomination et la révocation du directeur du groupement
- La définition du programme d'activités comportant des actions budgétées et priorisées en cohérence avec les objectifs des plans gouvernementaux de lutte contre les drogues et des engagements européens dans le cadre du réseau Reitox
- Les modifications de l'accord d'établissement

#### **Article vingt et un : Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée de 3 ans. Le président du conseil d'administration :

- Convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 avril pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'assemblée générale et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget ;
- Préside les séances du conseil ;
- Propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur de groupement.

Un vice président est nommé dans les mêmes conditions que le président.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le supplée dans toutes ses attributions.

#### **Article vingt-deux : Directeur du groupement**

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme, pour une durée de 3 ans renouvelable, un directeur pris en dehors des membres du conseil.

Le directeur assure le fonctionnement du service sous l'autorité du conseil d'administration et dans des conditions fixées par celui-ci. Il participe avec voix consultative aux réunions du conseil, il prend les décisions qui ne relèvent ni de l'assemblée générale, ni du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le directeur peut également, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, ester en justice et transiger



### **Article vingt-trois : Collège scientifique**

Le collège scientifique est composé d'un maximum de 20 membres reconnus comme experts dans leur champ disciplinaire, proposés par les membres du conseil d'administration et le directeur du groupement, et choisis dans le respect des règles en matière de conflit d'intérêt. La procédure de renouvellement des membres doit permettre de respecter le principe de parité entre les femmes et les hommes.

Ces membres sont nommés pour 3 ans, ils doivent représenter la diversité des disciplines s'intéressant au phénomène des drogues et des addictions.

La composition du collège scientifique est arrêtée par le conseil d'administration. Le collège élit en son sein son président. Celui-ci assiste avec voix consultative au conseil d'administration.

Le collège scientifique est consulté sur le programme de travail du groupement et les projets qui le constituent. Il formule des avis sur ces projets, leurs déroulements et leurs résultats. Il peut être chargé en tant que de besoin par le Président du conseil d'administration de l'exécution de certains travaux.

Le collège scientifique peut s'adjoindre l'aide d'experts temporaires en tant que de besoin. Le directeur du groupement participe aux travaux du collège scientifique.

Le collège scientifique se réunit sur convocation de son président aussi souvent que son programme de travail le nécessite. Il peut aussi être convoqué par le président du groupement, ou à la demande du tiers de ses membres.

### **Article vingt-quatre : Accord d'établissement**

L'accord d'établissement définit les modalités de recrutement et de travail des personnels du GIP. Il est validé par le conseil d'administration, sur proposition du directeur.

TITRE IV  
FONCTIONNEMENT DU GIP

**Article vingt-cinq : Programme de travail**

Le programme de travail est élaboré en prenant en compte le plan triennal du gouvernement relatif à la lutte contre la drogue et la toxicomanie. Pour ce faire il est engagé une concertation préalable avec la MILDT, qui aura recueilli les propositions des ministères concernés, à l'issue de laquelle un projet est rédigé. Après consultation du collège scientifique ce projet est soumis au vote du conseil d'administration. Le programme de travail définit le cadre général de l'activité de l'Observatoire pour l'année à venir.

**Article vingt-six : Relations avec les membres du groupement**

Au-delà des apports matériels, les membres contribuent intellectuellement et techniquement aux travaux du groupement par les relations que celui-ci entretient avec leurs cellules ou services chargés des travaux correspondant à l'objet du groupement. Le groupement travaille en liaison avec ces cellules ou services pour les projets relevant de la compétence de ces derniers en fonction de programmes de travail coordonnés. Ces apports seront définis au cas par cas, au niveau de chaque projet, lors de la phase préparatoire de chacun d'eux. Les projets pourront donner lieu à des co-productions.

En outre, la participation de membres du groupement à la conduite de certains projets, seuls ou en liaison avec des tiers, fera l'objet - au cas par cas - d'un contrat particulier conclu entre le groupement, le(s) membre(s) et éventuellement les autres participants extérieurs. Chaque contrat pourra préciser la nature des travaux, le délai d'exécution, le financement et le cas échéant les dispositions en matière de publication propriété et exploitations des résultats.

TITRE V  
DISPOSITIONS DIVERSES

**Article vingt-sept : Dissolution et liquidation**

Le groupement est dissout en application des dispositions de l'article 116 de la loi 2011-525 :

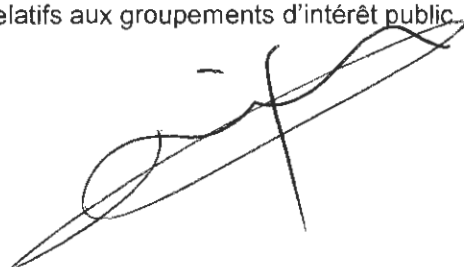
- Par abrogation de l'arrêté d'approbation
- Par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les biens et droits du groupement sont répartis entre l'Etat, et les personnes morales de droit public ou privé adhérentes proportionnellement à leur contribution.

**Article vingt-huit : Condition suspensive**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par les services du Premier ministre et par le ministre chargé du Budget qui en assurent la publicité conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public.

Pr Frédéric ROUILLON  
PRESIDENT DU CONSEIL  
D ADMINISTRATION



Le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

Le Ministère chargé de la Ville

Le Ministère de la Justice

Le Ministère de l'Intérieur

Le Ministère des Affaires Etrangères

Le Ministère de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Le Ministère des Sports de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative

Le Ministère de l'Education Nationale

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Le Ministère des Outre-Mer

La Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie

La Fédération Nationale des Observatoires Régionaux de la Santé

L'Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales, de l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice